

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES  
10, RUE DES AUGUSTINS  
BP 50466  
68020 COLMAR CEDEX  
TEL: 03.89.24.77.45

MLA CONSEIL SELARL  
2 RUE DES BOULANGERS  
67140 ZELLWILLER

V/REF :

N/REF : 2005 D 252 / 2007-A-1451

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 02/05/2007,

P.V. des décisions de l'associé unique du 28/02/2007

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

PHARMACIE DU CYGNE - SELARL JEAN FRANCOIS KELBER  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
31 RUE DES TETES  
68000 COLMAR

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1451 le 02/05/2007

R.C.S. COLMAR 483 282 497 (2005 D 252)

Fait à COLMAR le 02/05/2007,

Le Greffier

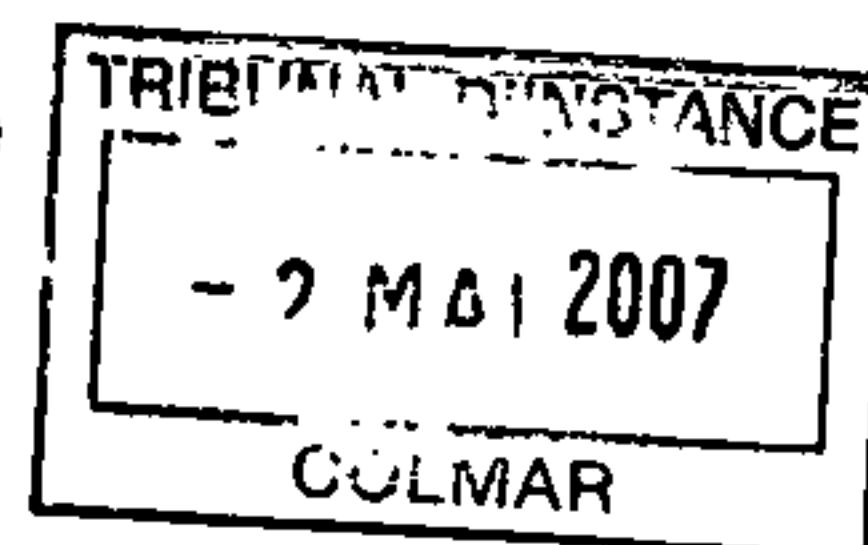
2005 0 252

**PHARMACIE DU CYGNE**  
**SELARL JEAN FRANCOIS KELBER**

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée  
au capital de 10.000.- Euros

31 rue des Têtes  
68000 COLMAR

COLMAR 483 282 497



A 1451

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 28 FEVRIER 2007**

L'an Deux Mil Sept,

Le 28 février,

A 9 Heures 30,

Au siège social à Colmar,

Le soussigné Jean-François KELBER, associé unique de la société PHARMACIE DU CYGNE-SELARL JEAN FRANCOIS KELBER, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital de 10.000.- Euros,

**A pris les décisions suivantes :**

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2006, les capitaux propres qui s'élèvent à -223.148 Euros, pour un capital de 10.000 Euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son

capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Jean-François KELBER**  
Associé Unique Gérant :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JF' followed by several vertical strokes and a large loop at the end.